

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares € Corp Bond 0-3yr ESG SRI UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 549300JVQHM5M1K8RF54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corp 0-3 ESG SRI Index, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs réputés impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ;
3. l'exclusion des émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (sur la base d'une note ESG) ; et
4. exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut des émetteurs compte tenu de leur implication dans certaines activités réputées avoir des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- l'alcool
- le tabac
- les jeux d'argent
- les divertissements pour adultes
- les organismes génétiquement modifiés (OGM)
- l'énergie nucléaire
- les armes à feu civiles
- les armes conventionnelles
- les armes controversées
- les armes nucléaires
- le charbon thermique
- les combustibles fossiles

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant une alerte de controverses MSCI ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverses MSCI ESG de 0). Le score de controverse MSCI ESG mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités, produits et/ou services de l'émetteur considérés comme ayant un impact ESG négatif. Le score de controverses MSCI ESG peut prendre en compte l'implication dans des activités ayant une incidence négative liées à des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverses MSCI ESG peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation MSCI ESG d'au moins BBB. La notation MSCI ESG mesure la résistance d'un émetteur aux risques ESG à long terme significatifs pour son secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. Le fournisseur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : atténuation du changement climatique basée sur les émissions de gaz à effet de serre, déchets et autres émissions, utilisation des terres et biodiversité. Le fournisseur de l'indice peut également tenir compte des thèmes sociaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : accès aux services de base, relations communautaires, confidentialité et sécurité des données, capital humain, santé et sécurité, gouvernance des produits. La méthodologie de notation MSCI ESG tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondère différemment au moment de déterminer une notation. Les émetteurs ayant des scores ESG MSCI élevés sont définis par le fournisseur de l'indice comme étant ceux a priori les mieux placés pour gérer les futurs défis et risques ESG par rapport à leurs pairs du secteur.

En outre, l'Indice de référence applique des exclusions conformes aux résultats des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent la limitation des hausses de température mondiales dans les limites des objectifs fixés par l'Accord de Paris en excluant les investissements dans des sociétés dont au moins 1 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ; dont au moins 10 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ; dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux ; ou dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent

de la production d'électricité dont l'intensité des gaz à effet de serre est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris favorisent également les caractéristiques sociales liées (a) à la réduction de la disponibilité des armes en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; (b) à l'amélioration de la santé et du bien-être en excluant les investissements dans des sociétés impliquées dans la culture et/ou la production de tabac ; et (c) au soutien aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption en excluant les investissements dans des sociétés réputées avoir violé les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Afin d'atteindre les résultats décrits ci-dessus, nous nous appuyons sur les données utilisées par le fournisseur de l'indice.

L'Indice de référence peut détenir des obligations vertes, sociales et durables (GSS) émises par une société. Conformément aux directives réglementaires, ces investissements dans des obligations GSS (si elles sont détenues par l'Indice de référence), au lieu d'être soumis à toutes les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris au niveau de l'émetteur, seront soumis :

- aux exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris relatives aux violations du PMNU et de l'OCDE (telles que décrites au point (c) ci-dessus) au niveau de l'émetteur ; et
- les autres exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus au niveau des activités économiques financées par l'obligation GSS.

Le Compartiment peut obtenir une exposition indirecte à des fins autres que l'investissement (y compris, mais sans s'y limiter, par le biais de produits dérivés et d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif, « OPC ») à des émetteurs dont l'exposition n'est pas conforme aux exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus. Cette exposition indirecte peut exister lorsqu'une contrepartie à un IFD dans lequel le Compartiment investit remet une garantie qui ne remplit pas les critères ESG de l'Indice de référence ou lorsqu'un OPC dans lequel le Compartiment investit n'applique pas les critères ESG de l'Indice de référence ou des critères similaires et expose donc le Compartiment à des titres qui sont incompatibles avec les critères ESG de l'Indice de référence.

Veillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
2. L'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans des controverses ESG tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
3. L'exclusion des émetteurs dont la notation MSCI ESG moyen pondéré ajusté en fonction du secteur est inférieur au seuil minimum, tel que décrit ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

4. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »).
5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables pourront être effectués dans :

- 1) des titres à revenu fixe qui ont été classés comme étant des « obligations vertes » ;
- 2) des émetteurs impliqués dans des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ; ou
- 3) des émetteurs qui se sont engagés à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Le fournisseur de l'indice peut allouer une partie de l'Indice de référence à des titres classés comme des obligations vertes selon la méthodologie de l'indice. L'Indice de référence définit les obligations vertes comme étant des titres à revenu fixe dont le produit est exclusivement et formellement affecté à des projets ou à des activités qui promeuvent des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. Conformément à la méthodologie de l'Indice de référence, les titres (considérés ou non comme verts par l'émetteur) sont évalués de manière indépendante selon les quatre critères suivants afin de déterminer s'ils peuvent être classés comme des obligations vertes : (i) l'utilisation déclarée du produit ; (ii) le processus d'évaluation et de sélection des projets verts ; (iii) le processus de gestion du produit ; et (iv) l'engagement à rendre compte en permanence de la performance environnementale de l'utilisation du produit. Pour être considérées comme des obligations vertes aux fins de la méthodologie de l'indice, les obligations émises postérieurement à la publication des Principes applicables aux obligations vertes (un accord entre participants au marché sur un ensemble de normes concernant les références vertes des émissions labellisées comme telles) doivent remplir ces quatre critères lors de chaque rebalancement de l'indice. Certaines obligations émises avant cette date et qui ne les remplissent pas peuvent néanmoins encore être admises dans l'Indice de référence.

Le fournisseur de l'indice peut également allouer une partie de l'Indice de référence à des émetteurs : (1) dont un pourcentage minimum des revenus est généré par des produits ou services ayant des impacts positifs sur l'environnement et/ou la société, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

L'Indice de référence utilise les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG qui visent à mesurer l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés à la durabilité. Les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG prennent en compte les incidences environnementales positives en relation avec des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et cherchent à identifier les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la

	<p>pollution et l'agriculture durable. Les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG appréhendent également les incidences sociétales positives en relation avec des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et cherchent à identifier les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, les petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.</p> <p>Les thèmes environnementaux et sociaux, ainsi que les seuils d'alignement des revenus sont déterminés par le fournisseur de l'indice et sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence.</p> <p>L'Indice de référence cherche également à identifier les sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux émetteurs et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.</p> <p>Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.</p>
<p>Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</p>	<p>● <i>Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?</i></p> <p>À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par le fournisseur de l'indice à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les émetteurs sont évalués sur leur implication dans des activités considérées comme ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Les émetteurs identifiés par le fournisseur de l'indice comme étant impliqués dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable.</p> <p>Pour qu'une obligation soit admissible au titre d'obligation verte, l'évaluation est effectuée par l'administrateur de l'indice au niveau de l'émission en se basant sur l'utilisation du produit de l'obligation, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, certaines garanties minimales et exclusions sont appliquées par l'administrateur de l'indice lors de la sélection des obligations vertes afin d'éviter toute exposition aux obligations associées à des activités réputées avoir des impacts environnementaux et sociétaux très négatifs.</p>
	<p>--- <i>Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?</i></p> <p>Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation associées au SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers les critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés d'investissements durables.</p> <p>En raison des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants dans l'Indice de référence ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les émetteurs tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par le fournisseur de l'indice) du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les émetteurs dont le score de controverse MSCI ESG de 1 ou en dessous est « orange » (représenté par un drapeau de cette couleur), réputés être impliqués dans de graves ou très graves controverses liées à l'ESG (notamment sur la base d'indicateurs liés</p>

	<p>aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) ; et (3) les émetteurs qui affichent une notation MSCI ESG égale ou inférieure à B et sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et la mixité au sein des organes de gouvernance).</p> <p>En ce qui concerne les obligations vertes, les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'administrateur de l'indice à chaque rebalancement de l'indice et sont évalués au niveau de l'émission sur la base d'une évaluation de l'utilisation du produit des obligations, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité sont appliquées par l'administrateur de l'indice lors de la sélection des obligations vertes afin de s'assurer que le produit de ces obligations ne soit pas destiné à des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Cela comprend, par le biais des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité, les obligations dont les produits sont liés à l'extraction de charbon thermique et à la production d'énergie à partir du charbon thermique, aux armes controversées, ou qui engendrent une perte importante de biodiversité.</p> <p>L'Indice de référence exclut également : (1) les émetteurs auxquels MSCI a attribué une alerte de controverse ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputés ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les émetteurs considérés comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).</p>
	<p>— — — <i>Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :</i></p>
	<p>L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs marqués d'une alerte de controverses ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis du fournisseur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.</p>
	<p><i>La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.</i></p> <p><i>Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</i></p> <p><i>Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.</i></p>



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous étaient prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence		
		Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse MSCI ESG	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)	X		
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)	X		
	2. Empreinte carbone	X		
	3. Intensité de GES	X		
	4. % dans des combustibles fossiles	X		
	5. % non renouvelables/renouvelables	X		
6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique				
Biodiversité	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		X	
Eau	8. Rejets dans l'eau		X	
Déchets	9. Déchets dangereux		X	
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE		X	
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi			
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes			
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance			
	14. Armes controversées			X



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe, constitué dans la mesure du possible des titres composant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG, y compris les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris appliquées à la sélection des composantes. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice

de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et réalisable de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle la liquidation de la position sera possible et convenable de l'avis du Gestionnaire d'investissements.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il se conforme aux caractéristiques ESG, y compris les exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris appliquées par son Indice de référence.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible de liquider la position.

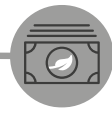
● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes par rapport à l'univers de départ via l'application des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'univers de départ. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'univers de départ sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit univers au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Le fournisseur de l'indice exclut de l'Indice de référence des émetteurs sur la base de leur score de controverses ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses ESG), et notamment les émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

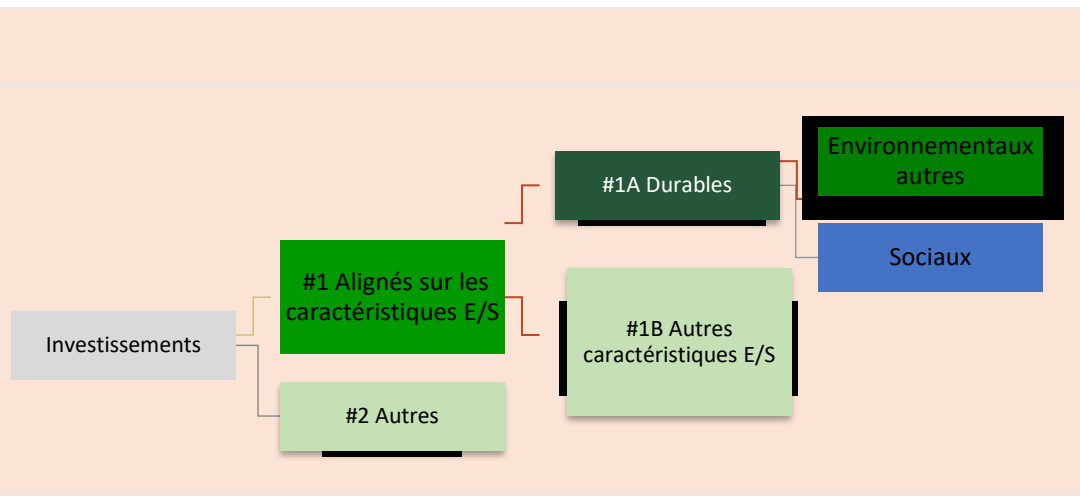
Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit Indice. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 15 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous la proportion minimale requise si certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rééquilibrages.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs totaux à d'autres investissements (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie #1A **Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B **Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁶ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

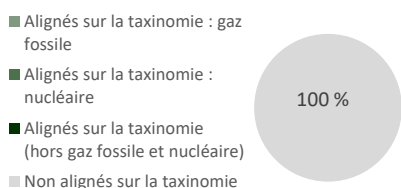
Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

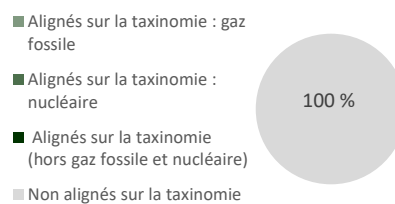
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

15 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental non contraint d'être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.


 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**


15 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental non contraint d'être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

 **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

<p>Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.</p>	<p>Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corp 0-3 ESG SRI Index, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.</p>
	<p>● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?</p> <p>À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique des critères de sélection ESG afin d'exclure les émetteurs qui n'y répondent pas.</p>
	<p>● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?</p> <p>Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.</p>
	<p>● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?</p> <p>En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice Bloomberg EUR Corporate 0-3 Year Total Return, un indice de marché large composé de titres à revenu fixe.</p>
	<p>● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?</p> <p>Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits.</p> <p>Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de référence du Compartiment (y compris sur ses composants) sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.bloombergindices.com/bloombergindices/.</p>
	<p>Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?</p> <p>De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :</p> <p>Pour plus de détails concernant le Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com.</p>